

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES



COMMUNE DE PONTS SUR SEULLES

3bis, rue Saint-Sylvestre
14480 PONTS SUR SEULLES
Téléphone 02 31 80 16 20
Télécopie 02 31 73 01 17

TRAVAUX DE VOIRIE Chemin Blanc

3-CCAP

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

LOT UNIQUE

Désignation : Voirie – Programme 2017

SOMMAIRE

CHAPITRE I. INTRODUCTION.....	3
CHAPITRE II. GÉNÉRALITÉS.....	4
CHAPITRE III. PRIX ET RÈGLEMENTS DES COMPTES.....	8
CHAPITRE IV. DÉLAIS.....	13
CHAPITRE V. RÉALISATION DES OUVRAGES.....	15
CHAPITRE VI. RÉCEPTIONS ET GARANTIE.....	18

CHAPITRE I. INTRODUCTION

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), concernent **la création d'une sente piétonne le long du Chemin Blanc sur Lantheuil, commune de Ponts sur Seulles (14)**.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propres à chacun des lots.

CHAPITRE II. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 CHAMPS D'APPLICATION

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) est applicable à ce marché, ainsi que les décrets n° 76-625 du 5 juillet 1976, n° 81-99 du 3 février 1981, n° 81-271 du 18 mars 1981 et 86-447 du 13 mars 1986

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) reprend les articles du C.C.A.G. et ne donne que des compléments d'information sur certains articles.

Les articles ou sous articles du C.C.A.G., qui ne sont pas rappelés dans le présent C.C.A.P., sont applicables intégralement à ce marché.

ARTICLE 2 DÉFINITION ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES

2.1 Maître de l'ouvrage

Le « Maître d'ouvrage » est la :

COMMUNE DE PONTS SUR SEULLES

2.2 Coordination sécurité et protection de la santé

Sans objet

2.3 Découpage en lots

Les travaux ne font pas l'objet d'un découpage en tranche.

Les travaux définis ci-dessus sont constitués d'un seul lot.

2.4 Contrôle technique

L'opération à réaliser n'est pas soumise au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

2.5 Convocation de l'entrepreneur – Rendez-vous de chantier

Les réunions de chantier auront une fréquence hebdomadaire.

Les comptes-rendus de réunion valent convocation pour les entreprises dont la présence est requise. L'entrepreneur convoqué ou son représentant est tenu d'y assister. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses éventuels sous-traitants.

En cas d'entrepreneurs groupés cette obligation s'applique au mandataire et à chacun des co-traitants.

2.6 Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur. Les études de synthèse sont exécutées en totalité par les soins de l'entrepreneur titulaire.

2.7 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, en outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics, une déclaration de sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix et règlements des comptes » du présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

2.8 Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l'euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans cette même monnaie de compte : l'euro.

ARTICLE 3 PIÈCES CONTRACTUELLES

3.1 Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité

3.1.1 Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

A) Pièces particulières

- Acte d'Engagement (A.E.) et annexes éventuelles,
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Plan Général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.) et ses modifications ultérieures

A) Pièces particulières modifiables

Ces documents peuvent être modifiés pendant la durée du chantier.

- Détails Quantitatifs Estimatifs (D.Q.E.)
- Bordereau des prix unitaires (B.P.U)
- Plans projets
- Le mémoire justificatif de l'Entreprise portant sur les dispositions prises pour l'exécution des travaux.

Si une modification doit être apportée sur ces pièces. Cette modification doit faire l'objet d'une nouvelle pièce justificative fournie par l'entreprise et signée par l'entreprise et le maître d'ouvrage.

B) Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- les Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.), applicables aux prestations faisant l'objet du marché,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G Travaux, Arrêté du 08/09/2009 diffusé au journal officiel du 01/10/2009),
- le Code des Marchés Publics,
- les Normes françaises et européennes,
- le Cahier des charges des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.),
- l'ensemble des textes et décrets relatifs à la sécurité et à l'hygiène du travail.

3.1.2 En cas de divergence entre certains articles des documents mentionnés ci avant, l'ordre de priorité sera le suivant :

- 1 - Acte d'Engagement,
- 2 - le présent C.C.A.P.,
- 3 - le C.C.T.P.,
- 4- les Bordereaux des Prix Unitaires
- 5 - les Détails Quantitatifs Estimatifs,
- 6- les Plans projets
- 7 - le mémoire justificatif de l'Entreprise,

ARTICLE 4 CAUTIONNEMENT OU RETENUE DE GARANTIE ASSURANCE

4.1 Retenue de garantie

Pour chaque lot, une retenue de garantie de 5,00 % peut être prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

4.2 Avance

Sauf refus du titulaire, une avance est versée à tout titulaire d'un marché dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant de la tranche (si la durée de la tranche est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant de la tranche divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

L'entrepreneur doit fournir la garantie à première demande prévue à l'article 105 du Code des Marchés Publics.

Il n'est accepté aucune caution personnelle et solidaire.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de **30 jours** comptés à partir de la date d'effet de l'acte prescrivant le commencement des travaux au titre desquels est accordée cette avance.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des travaux exécutés atteints ou dépasse 65 % du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés atteints 80% du montant initial toutes taxes comprises.

Conformément aux dispositions de l'article 87 du Code des Marchés Publics, et par dérogation aux articles 11.4, 13.1.2 et 13.2.1 du C.C.A.G., l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix, et son remboursement est pris en compte comme définis à l'article 13.2.1(CCAG).

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des travaux est au moins égal à **50 000.00 € HT** et dans la mesure où **le délai d'exécution est supérieur à 2 mois**. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque lot. Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque lot est considéré comme un marché distinct.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal à **50 000.00 € HT**.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des travaux sous-traités à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

L'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

4.3 Assurances

Dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties (et donc par dérogation à l'article 9.1 du C.C.A.G sans obligation d'étendue illimitée), qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil, s'appliquant aux travaux cités ci-dessus.

CHAPITRE III. PRIX ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

ARTICLE 5 RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- soit à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- soit au mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

ARTICLE 6 TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES PENDANT LE CHANTIER

Le coût des travaux peut être modifié en fonction des problèmes rencontrés pendant les travaux.
Ces modifications feront l'objet d'un avenant au marché.

ARTICLE 7 RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER

7.1 Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont définies dans les Cahiers des clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

7.2 Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien sont définies dans les Cahiers des clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

ARTICLE 8 MODALITÉS ET RÈGLEMENT DES COMPTES

8.1 Généralités

L'entrepreneur reconnaît par la signature de sa soumission qu'il a parfaitement connaissance:

- des travaux à exécuter,
- de toutes les garanties, prescriptions et obligations résultant du marché et des prescriptions techniques et réglementaires,
- du terrain sur lequel les travaux sont exécutés, de sa situation géographique, de l'emplacement des ouvrages apparents ou enterrés situés sur le terrain.

Il reconnaît avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'Oeuvre, et avoir pris tous les renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (services de l'Etat, Services Municipaux, Services des Eaux, Electricité de France, Gaz de France, France Télécom, etc...)

En conséquence, l'entrepreneur reconnaît par la signature de sa soumission que les prix mentionnés tiennent compte de toutes les charges et aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux.

8.2 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 2.4 ci-dessus.
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (S.P.S), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - - présence de chantiers de construction et d'aménagement de bâtiment dans l'emprise des travaux de VRD à réaliser,
 - - présence de nombreux réseaux souterrains existants.
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - Nombre de jours de gel à – 10° entre 7 heures et 20 heures constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - teinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

Les prix sont des prix unitaires s'appliquant à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel.

8.3 Prestations fournies à l'entrepreneur

Sans objet.

8.4 Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le détail des quantités estimatif.

8.5 Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

8.6 Travaux en régie

Les modalités du C.C.A.G. sont seules applicables.

8.7 Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13 du C.C.A.G.

Le règlement des comptes des travaux se fait par des acomptes mensuels et un solde.

Le paiement des sommes dues est effectué dans **un délai global maximum de 30 jours.**

Par dérogation à l'article 13.5 du C.C.A.G, les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

8.8 Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

8.9 Approvisionnements

Les approvisionnements dans les ateliers de l'entrepreneur ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

8.10 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

8.10.1 Type de variation des prix

Les prix sont **fermes, actualisables, et non révisable**.

Le coût des travaux peut être modifié en fonction des problèmes rencontrés pendant les travaux. Ces modifications feront l'objet d'un avenant au marché.

8.10.2 Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date de signature de l'acte d'engagement par entreprise (date de remise de l'offre) ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont fermes et actualisables dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix.

Le Décret n°2006.975 du 1^{er} août 2006 stipule que les prix du marché seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (c'est à dire la date à laquelle il a établi l'acte d'engagement) et la date de début d'exécution des prestations (Ordre de service).

Les modalités d'actualisation sont données par la formule suivante :

$$P = P_0 \times [TPm(n-3)/TPmo]$$

P = Prix actualisé HT,

P₀ = Prix initial HT du marché au mois d'établissement des prix

TPm = Valeur de l'index TP du mois de commencement des travaux moins 3 mois

TPmo = Valeur de l'index TP au mois d'établissement du prix du marché.

Liste des indices TP

INDEX	DESIGNATION	LOT	N° PRIX
TP01	Index général tous travaux	1-2	1.1 à 1.3.1 – 2.8 à 2.9.1.1 – 2.10.2 à 3.8 101-102-105
TP02	Ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales		
TP03	Terrassement généraux	1	2.1 à 2.1.9
TP04	Sondages et forages	1	2.1.11
TP05a	Travaux en souterrains traditionnels		
TP05b	Travaux en souterrains au tunnelier		
TP06	Dragages maritimes et fluviaux		
TP07b	Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes		
TP08	Routes et aérodromes avec fournitures (sauf fourniture et	1	2.2 à 2.7.1 sauf 2.4

	répandage d'enrobé)		
TP08bis	Routes et aérodromes sans fournitures		
TP09	Travaux d'enrobés avec fourniture (fabrication et mise en œuvre de bitume et granulats)	1	2.4
TP09bis	Travaux d'enrobés sans fourniture (fabrication et mise en œuvre)		
TP09ter	Travaux d'entretien de voiries et aérodromes		
TP10a	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux		
TP10bis	Canalisations sans fournitures		
TP11	Canalisations grandes distances et irrigation avec fournitures de tuyaux		
TP12	Réseaux d'électrification avec fournitures		
TP13	Charpente et ouvrages d'art métalliques		
TP14	Travaux immergés par scaphandrier		
FPG	Espaces verts	2	103-104
EV1	Travaux de végétalisation		2.10.1
FV	Fournitures de végétaux	2	301 à 330
EV2	Application de produits phytosanitaires		
EV3	Travaux de création d'espaces verts	2	201 à 207
EV4	Travaux d'entretien d'espaces verts	2	401 à 406
FG	Fourniture de graines		

8.11 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

8.12 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnité, Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à **30 jours maximum**.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmentés de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Il est fait application de l'article 98 du CMP.

8.13 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

8.13.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6.1.1 du C.C.A.G.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- *0 les renseignements mentionnés au commentaire de l'article 3.6 du C.C.A.G.
- *1 la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des Marchés Publics.
- *2 le comptable assignataire des paiements.
- *3 le compte à créditer.

8.13.2 Modalités de paiement direct

A – Co-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

B - Sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

C - Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire sans que l'entreprise puisse prétendre à dédommagement.

ARTICLE 9 MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'avoir recours à un marché complémentaire du Code des Marchés Publics conformément aux dispositions de l'article 35 du Code des marchés publics (paragraphe II, alinéas 5 et 6)

CHAPITRE IV. DÉLAIS

ARTICLE 10 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

10.1 Calendrier prévisionnel d'exécution :

Les délais d'exécution des lots sont fixés dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 FIXATION ET PROLONGATION DES DÉLAIS

11.1 Délais d'exécution

Les délais d'exécution partent du jour de la réception, par l'Entrepreneur, de l'ordre de service correspondant à une intervention, et il prend fin à la date d'effet du procès verbal de réception.

Ces délais sont fixés dans l'Acte d'Engagement et n'intègrent pas la période de préparation du chantier (Cf. &17.1) qui se déclenche à la date de notification du marché (par dérogation aux articles 28.1 du CCAG).

11.2 Prolongation des délais d'exécution

Dans le cas d'intempéries entraînant un arrêt de travail sur le chantier, le délai d'exécution des travaux sera alors prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel ces intempéries ont été constatées.

La prolongation du délai des travaux sera alors notifiée par Ordre de Service.

L'arrêt de travail pour intempéries devra être notifié au maître d'œuvre avant 12 heures (horaire GMT) avec copie de la "déclaration d'arrêt d'un chantier pour cause d'intempéries" envoyée aux organismes concernés.

Par ailleurs, en fonction des nécessités liées au bon déroulement du chantier, des ordres de services de prolongation de délais pourront être adressés aux entreprises titulaires en cours de travaux.

11.3 Prolongation ou report des délais en matière de tranche conditionnelle

Pas de dispositions particulières.

ARTICLE 12 PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

12.1 Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière de **1/3 000ème** du montant de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard sera imposée à l'Entreprise.

La rémunération correspondant aux frais de signalisation, de gardiennage et de clôture du chantier s'il y en a ne sera pas versée.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur les délais fixés dans l'Acte d'Engagement.

12.2 Pénalités pour absence aux réunions

Les comptes rendus de chantier valent convocation pour les entreprises dont la présence est requise.

Elles sont hebdomadaires et fixées par le Maître d'œuvre.

Si l'entrepreneur ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 3.9 du C.C.A.G, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à **150 euros**, pour toute absence constatée.

12.3 Pénalités diverses

Sans objet.

12.4 Primes d'avance

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

12.5 Remise en état des lieux

L'entreprise devra réparer, à sa charge, toutes dégradations repérées lors du constat d'huissier de fin de chantier.

12.6 Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

L'entreprise devra fournir les documents conformes à l'exécution dans un délai de **15 jours** après la fin des travaux.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les entrepreneurs conformément à l'article 40, alinéas 1 à 3 du C.C.A.G., une retenue égale à **4 000 €HT (QUATRE MILLE EUROS)** sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

12.7 Sanctions pour manquement d'une obligation sur la santé ou la sécurité des travailleurs

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.4.4 du C.C.A.G.

CHAPITRE V. RÉALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 13 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

13.1 Origine des matériaux

L'origine des matériaux est libre sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisferont aux conditions fixées par le marché, et notamment aux normes françaises en vigueur le premier jour du mois précédant la date de remise des offres.

13.2 Produits nouveaux.

En cas d'utilisation par l'Entrepreneur de matériaux et fournitures de type nouveau, ceux-ci seront obligatoirement garantis par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage pendant un délai de DIX (10) ANS à partir de la réception des travaux correspondants.

ARTICLE 14 VÉRIFICATION QUALITATIVE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS - ESSAIS ET ÉPREUVES

Le Maître d'Oeuvre se réserve la possibilité d'effectuer les essais ou épreuves sur les matériaux employés par l'Entreprise sur son chantier.

Ces vérifications seront faites par un laboratoire ou organisme de contrôle désigné par le Maître d'Oeuvre mais à la diligence de l'Entrepreneur.

La rémunération de ce laboratoire ou de l'organisme de contrôle est à la charge de l'entreprise.

L'entrepreneur mettra une partie de son personnel et de son matériel gracieusement à la disposition du Maître d'Oeuvre pour réaliser les prélèvements.

ARTICLE 15 VÉRIFICATION QUANTITATIVE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La vérification quantitative des matériaux et produits sera effectuée contradictoirement entre l'Entrepreneur et le Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 16 PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGE

16.1 Piquetage général

Le piquetage général sera effectué, avant le commencement des travaux, par l'entrepreneur chargé du Lot 01 pour le terrassement, la voirie et les espaces verts après l'exécution des effacements de réseaux ariens.

- conformément à l'article 27 du C.C.A.G.

16.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

ARTICLE 17 PRÉPARATION DES TRAVAUX

17.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la date de notification du marché ; sa durée est fixée à **3 semaines maximum**

La date de commencement des travaux sera fixée par l'ordre de service de début d'exécution des travaux conformément aux stipulations de l'article 5 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du maître de l'ouvrage :

- Pas d'opérations particulières

Par les soins du maître d'œuvre :

- Elaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution,...

Par les soins des entrepreneurs :

- Approbation du calendrier détaillé d'exécution élaboré par le maître d'œuvre et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du C.C.A.G.
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants).
- Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 15 jours maximum à compter du début de la période de préparation ;
- Etablissement des Déclarations Intension de Commencement des Travaux
- Exécution des prestations préalables au chantier mentionnées dans les C.C.T.P. propres à chacun des lots
- La réalisation d'une palette d'échantillon de 1m par 1m, pour chaque type de matériaux, à adapter éventuellement en plusieurs palettes pour mise en situation des matériaux et validation conforme au CCTP.

Par les soins du coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs :

- Accueil des entreprises, visite collective du chantier et présentation du P.G.C.
- Récolement, analyse, approbation et transmission des P.P.S.P.S.
- Mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC).

ARTICLE 18 PLAN D'EXÉCUTION - NOTE DE CALCULS - ETUDES DE DÉTAILS

18.1 Documents préalables au chantier, fournis par l'Entrepreneur

La réalisation d'une palette d'échantillon de 1m par 1m, pour chaque type de matériaux, à adapter éventuellement en plusieurs palettes pour mise en situation des matériaux et validation conforme au CCTP.

ARTICLE 19 DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES

L'Entrepreneur veillera à respecter les charges limites des voies publiques que ses engins auront à emprunter. Toutes dégradations constatées par les services concessionnaires soit communaux, soit de l'Agence Routière Départementale, sera réparée aux seuls frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur pourra, à toutes fins utiles, faire établir à ses frais, un rapport d'expertise préalablement à ses travaux. En l'absence d'un tel document, l'Entrepreneur ne pourra pas contester la nécessité de réparer toute dégradation constatée par le Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 20 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Oeuvre, en CINQ (5) exemplaires papier et un sur support informatique au format DWG au moment de sa demande de réception : les plans de récolement définitifs et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

En cas de retard, une retenue égale à **QUATRE MILLE EUROS (4 000 €HT)** sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5. du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

ARTICLE 21 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

ARTICLE 22 INSTALLATION, ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS

Les stipulations relatives à l'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers sont définies dans les C.C.T.P. propres à chacun des lots et dans le P.G.C.

22.1 Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur, sous le contrôle du maître d'œuvre et ce, en fonction des stipulations précisées dans les arrêtés de circulation pris lors de la réalisation des travaux par le maître d'ouvrage ou son représentant. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 46.1 ou 48 du C.C.A.G., le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur. Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

CHAPITRE VI. RÉCEPTIONS ET GARANTIE

ARTICLE 23 ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les travaux de viabilisation s'effectueront en une seule phase

ARTICLE 24 RÉCEPTION

24.1 Généralité

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière étant précisé qu'elle interviendra à l'achèvement des travaux relevant de chacun des lots. Il sera fait application de l'article 41 du CCAG.

Chaque entrepreneur avise le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'oeuvre aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

24.2 Réception partielle

Il sera procédé, suivant l'accord du maître d'ouvrage, à une réception partielle des ouvrages exécutés pour les lots concernés à l'issue de la fin d'un secteur dans les conditions de l'article 42 du CCAG.

ARTICLE 25 MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés et aux stades d'avancement des travaux définis dans les C.C.T.P., conformément aux dispositions énoncées à l'article 43 du C.C.A.G.

ARTICLE 26 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Les modalités de présentation des documents à fournir à l'achèvement des travaux sont précisées dans les C.C.T.P. propres à chacun des lots et seront à fournir dans les quinze jours suivant la réception des travaux.

ARTICLE 27 DÉLAIS DE GARANTIE

Les conditions et la durée des garanties contractuelles sont définies dans les C.C.T.P. propres à chacun des lots.

ARTICLE 28 DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 4.2 du présent cahier déroge aux articles 11.4, 13.1.2 et 13.2.1 du C.C.A.G.

L'article 4.4 du présent cahier déroge à l'article 9.1 du C.C.A.G.

L'article 8.7 du présent cahier déroge à l'article 13.5. du C.C.A.G.

L'article 11.1 du présent cahier déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G.

L'ENTREPRENEUR

LE MAITRE D'OUVRAGE

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____